RÈGLEMENT (CEE) N° 1603/86 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1986

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1388/86 du Conseil relatif à la suspension des importations de certains produits agricoles originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1388/86 du Conseil, du 12 mai 1986, relatif à la suspension des importations de certains produits agricoles originaires de certains pays tiers [1], et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1505/86 de la Commission, du 16 mai 1986, portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1388/86 du Conseil relatif à la suspension des importations de certains produits agricoles originaires de certains pays tiers [2] a modifié la liste des produits figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1388/86 et pour lesquels l'importation dans la Communauté est suspendue ;

considérant que les produits repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1388/86 sont ceux qui présentent un risque de contamination ; qu'il apparaît que ce risque n'existe pas pour les chevaux destinés à la compétition hippique ; qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'annexe du règlement précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 1388/86, la ligne « 01.01 — Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants », reprise respectivement sous les rubriques « Numéro du tarif douanier commun » et « Désignation des marchandises », est remplacée par la ligne suivante : « ex 01.01 — Chevaux, à l'exclusion des chevaux de course devant concourir dans des compétitions hippiques, ânes, mulets et bardots, vivants ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 23 mai 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

(1) JO n° L 127 du 13. 5. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 131 du 17. 5. 1986, p. 45.